

**Délibération n° 509 du 4 septembre 2025
relative à l'évaluation des politiques publiques de la Nouvelle-Calédonie**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 009 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la proposition de délibération n° 188 du 2 juin 2025 relative à l'évaluation des politiques publiques de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental du 27 juin 2025 ;
Vu l'avis du gouvernement du 9 juillet 2025 ;
Entendu le rapport n° 98 du 12 août 2025 de la réunion conjointe de la commission de la législation et de la réglementation générales et de la commission spéciale chargée de la refonte du règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;
Considérant la nécessité de renforcer l'efficacité, la transparence et la qualité des politiques publiques mises en œuvre par la Nouvelle-Calédonie ;
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

TITRE I^{er} - DES PRINCIPES DE L'ÉVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Chapitre I^{er} - Des dispositions générales

Article 1^{er} : Les politiques publiques de la compétence de la Nouvelle-Calédonie font l'objet d'une évaluation périodique, dans les conditions et selon les modalités fixées par la présente délibération.

Article 2 : Au sens de la présente délibération, on entend par « politique publique » l'ensemble des orientations, décisions, actions, dispositifs ou programmes mis en œuvre, directement ou indirectement, par la Nouvelle-Calédonie, en vue de répondre à un ou plusieurs objectifs d'intérêt général dans un ou plusieurs domaines déterminés.

Une politique publique peut inclure des normes, des moyens et des dispositifs d'exécution.

Article 3 : L'évaluation des politiques publiques consiste à mesurer, observer, analyser les effets d'une politique publique dès sa conception, pendant ou après sa mise en œuvre, pour produire des connaissances et permettre aux acteurs publics de porter un jugement de valeur sur cette politique, avant de décider de façon éclairée. Les modalités d'évaluation reposent notamment sur des indicateurs de performance, de mise en œuvre et d'impact, permettant de mesurer l'efficacité, la pertinence et la contribution aux objectifs poursuivis par la politique publique.

L'évaluation des politiques publiques vise à :

- analyser la pertinence, l'efficacité et l'efficience des politiques publiques mises en œuvre ;
- fournir des éléments d'analyse permettant d'améliorer la conception et l'exécution des politiques ;
- renforcer la transparence vis-à-vis des administrés et assurer une meilleure gouvernance ;
- identifier les bonnes pratiques et promouvoir l'innovation ;
- adapter les décisions prises en fonction des analyses réalisées.

Chapitre II - De l'élaboration et de la transmission des fiches d'impact

Section 1 - Des projets et propositions de texte

Article 4 : Toute proposition ou tout projet de loi du pays et de délibération, déposé sur le bureau du congrès, doit être accompagné d'une fiche d'impact.

Article 5 : La fiche d'impact comprend notamment :

- un état des lieux justifiant la nécessité de légiférer ou réglementer ;
- la définition des objectifs poursuivis ;
- une estimation des impacts financiers ;
- une analyse quantitative et qualitative des conséquences économiques, sociales, environnementales et sur la jeunesse ;
- l'examen des alternatives envisageables ;
- l'examen des modalités de financement de l'évaluation des politiques publiques pour les propositions et les projets de loi du pays portant création ou modification d'une recette perçue par la Nouvelle-Calédonie.

Elle comprend également les critères et indicateurs d'évaluation proposés devant permettre le suivi de la mesure et d'en apprécier les effets.

La fiche doit être annexée au dossier de présentation du texte et être rendue publique, conformément aux dispositions relatives à la publication des travaux prévues par le règlement intérieur du congrès.

Elle valorise l'action de simplification du cadre normatif recherchée, pour une meilleure lisibilité et compréhension de la société.

Lorsque la proposition ou le projet de loi du pays et de délibération apporte une modification à un texte existant, un tableau de consolidation est également intégré à la fiche d'impact.

Le modèle de fiche d'impact est annexé à la présente délibération.

Par dérogation aux dispositions du présent article, à compter du 1^{er} juillet 2026, tout projet ou proposition de délibération portant sur l'adoption ou la modification du budget est accompagné d'une fiche d'impact spécifique dont le modèle est annexé à la présente délibération.

Article 6 : Au deuxième alinéa de l'article 41 de la délibération n° 009 du 13 juillet 1999 susvisée, les mots « et de délibération » sont insérés après les mots « les propositions de lois du pays ».

Section 2 – De la publication des fiches d'impact

Article 7 : L'article 42-2 1° de la délibération modifiée n° 09 du 13 juillet 1999 est ainsi complété :
« et leur fiche d'impact. »

Section 3 - De la motion préjudicielle

Article 8 : Après l'alinéa 1 de l'article 72 de la délibération modifiée n° 09 du 13 juillet 1999, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut notamment être fondée sur l'insuffisance manifeste ou le caractère insincère de la fiche d'impact jointe au projet ou à la proposition de texte, lorsque celle-ci est requise, en application des dispositions en vigueur. »

Chapitre III - De l'accès aux données et à l'information

Section 1 - Des données publiques à caractère non personnel

Article 9 : L'accès aux données publiques, à caractère non personnel, est garanti afin de permettre l'évaluation rigoureuse et transparente des politiques publiques.

Au sens de la présente délibération « les données publiques à caractère non personnel » désignent l'ensemble des informations produites, reçues ou détenues par des personnes morales de droit public ou privé exerçant une mission de service public, qui ne comportent aucun élément permettant directement ou indirectement l'identification d'une personne physique.

Ces données peuvent porter sur l'organisation, le fonctionnement, les décisions, les moyens, les résultats ou toute autre activité relevant d'une mission d'intérêt général.

Elles sont distinctes des données personnelles au sens de la réglementation en vigueur.

Article 10 : Sans préjudice des autres dispositions de la présente délibération, sur demande écrite d'un conseiller de la Nouvelle-Calédonie, les institutions de la Nouvelle-Calédonie, les personnes morales de droit public relevant de la Nouvelle-Calédonie, les personnes morales de droit privé agissant pour la Nouvelle-Calédonie dans lesquelles la Nouvelle-Calédonie ou un de ses établissements publics détient des participations, détenant des données publiques dans le cadre de leur participation aux politiques publiques, sont tenues de transmettre les éléments sollicités.

La transmission s'effectue dans le délai maximal d'un mois à compter de la demande.

Toute personne dont la compétence ou les connaissances seraient de nature à éclairer utilement un conseiller de la Nouvelle-Calédonie peut être invitée, par écrit, à produire des observations concernant une politique publique de la Nouvelle-Calédonie.

Section 2 - Des données statistiques publiques

Article 11 : Les données statistiques publiques sont issues du traitement, de l'agrégation ou de la modélisation de données publiques ou non, collectées dans le cadre de missions de service public ou lors d'enquêtes statistiques, selon une méthodologie garantissant leur qualité, leur anonymat et leur validité scientifique.

Article 12 : L'Institut de la statistique et des études économiques de Nouvelle-Calédonie participe à la production et la gestion de données statistiques nécessaires à l'évaluation des politiques publiques réalisées par le congrès de la Nouvelle-Calédonie, dans la limite des moyens qui lui sont alloués. Les modalités sont définies par voie conventionnelle.

L'Institut de la statistique et des études économiques de Nouvelle-Calédonie est désigné en qualité d'établissement gestionnaire des données statistiques, au sens de la présente délibération.

Article 13 : Les institutions de la Nouvelle-Calédonie, les personnes morales de droit public relevant de la Nouvelle-Calédonie, les personnes morales de droit privé agissant pour la Nouvelle-Calédonie, dans lesquelles la Nouvelle-Calédonie ou un de ses établissements publics détient des participations, détenant des données publiques dans le cadre de leur participation aux politiques publiques, sont tenues de les transmettre périodiquement à l'établissement gestionnaire des données statistiques désigné.

Cette transmission s'effectue selon les formats, fréquences et standards fixés par l'établissement gestionnaire, définis dans le cadre de convention pluriannuelle.

Elle concerne également les algorithmes publics utilisés dans la mise en œuvre des politiques publiques, dans le respect des obligations légales en matière de transparence et de protection des données.

L'établissement gestionnaire veille à la sécurité, la confidentialité et l'anonymisation des données collectées.

TITRE II- DES INSTANCES ET DE LA METHODOLOGIE EVALUATIVE

Chapitre I^{er} - De l'organisation de l'évaluation

Section 1 - Des acteurs de l'évaluation

Article 14 : Le congrès est chargé de définir le cadre général de l'évaluation, de réaliser les évaluations et d'assurer le contrôle de l'exécution des politiques publiques. La mission d'évaluation des politiques publiques est confiée à une commission du congrès.

Le gouvernement est informé des évaluations des politiques publiques et coopère pleinement avec la commission du congrès compétente dans ce cadre.

Le conseil économique social et environnemental, le sénat coutumier et les conseils coutumiers sont systématiquement informés lorsqu'une évaluation des politiques publiques porte sur des compétences relevant de leur domaine d'attribution tel que défini par la loi organique du 19 mars 1999 susvisée.

Si la politique publique faisant l'objet de l'évaluation est partagée ou fait intervenir les provinces ou les communes, celles-ci sont associées à l'évaluation.

Section 2 - De la création d'une commission d'évaluation des politiques publiques du congrès

Article 15 : Après l'article 99 de la délibération modifiée n° 009 du 13 juillet 1999 susvisée, insérer un titre V ainsi rédigé :

TITRE V : DE L'EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

« **Article 99-1 :** Il est institué une commission d'évaluation des politiques publiques mises en œuvre par la Nouvelle-Calédonie. Elle a pour missions :

- d'analyser les rapports, documents et données recueillis relatifs à la mise en œuvre des politiques publiques, en auditionnant toutes les personnes qu'elle jugerait utile ;

- de rédiger et de valider le programme annuel proposé dans le cadre de la réalisation d'évaluation des politiques publiques ;

- de réaliser les rapports d'évaluation détaillant les résultats de l'évaluation des politiques publiques, les recommandations pour améliorer leur mise en œuvre et leur efficacité ;

- de proposer de mesures correctives concrètes pour améliorer la conception et la mise en œuvre des politiques publiques, en tenant compte des résultats des évaluations ;

- d'effectuer le suivi des recommandations issues des évaluations précédentes et de s'assurer que les actions correctives sont bien prises par le gouvernement.

La commission peut également réaliser un bilan d'application des textes en vigueur, adoptés par le congrès, selon les modalités définies par délibération. »

Article 16 : Après l'article 99 de la délibération modifiée n° 009 du 13 juillet 1999 susvisée, il est inséré au sein du titre V nouvellement créé un article 99-2 ainsi rédigé :

« **Article 99-2 :** La commission d'évaluation des politiques publiques est composée de onze membres, dont le président du congrès.

La commission est présidée par le président du congrès, qui peut se faire représenter par un conseiller de la Nouvelle-Calédonie.

Les autres membres de la commission sont désignés d'un commun accord pour la durée de la mandature. »

Article 17 : Après l'article 99 de la délibération modifiée n° 009 du 13 juillet 1999 susvisée, il est inséré au sein du titre V nouvellement créé un article 99-3 ainsi rédigé :

« **Article 99-3 :** Les modalités de convocation, de quorum et de vote applicables à la commission d'évaluation des politiques publiques sont celles définies au chapitre VI pour les commissions intérieures. »

Section 3 - Du bilan d'application

Article 18 : A l'issue d'un délai minimum de trois ans suivant l'entrée en vigueur d'une loi du pays ou d'une délibération, la commission d'évaluation des politiques publiques peut réaliser ou faire réaliser un bilan sur l'impact du texte. Ce rapport est présenté devant la commission d'évaluation des politiques publiques, puis exposé en séance publique qui en prend acte.

La commission désigne en son sein au moins un rapporteur chargé d'établir le rapport présentant le bilan d'application, incluant ses conclusions. Nul ne peut toutefois être désigné rapporteur du bilan d'application d'un texte dont il est l'auteur.

Ce bilan fait notamment état des conséquences juridiques, économiques, financières, sociales et environnementales.

La commission d'évaluation des politiques publiques arrête la liste des textes faisant l'objet d'un bilan d'application et désigne le ou les conseillers chargés de ce bilan.

Chapitre II - De la méthodologie des évaluations

Section 1 – Du programme annuel de l'évaluation

Article 19 : Après l'article 99 de la délibération modifiée n° 009 du 13 juillet 1999 susvisée, il est inséré au sein du titre V nouvellement créé un article 99-4 ainsi rédigé :

« Après avis des membres de la commission d'évaluation des politiques publiques, une proposition de programme annuel d'évaluation des politiques publiques est arrêtée par le président du congrès.

Le président du congrès en informe pour avis les présidents du gouvernement, du conseil économique et social et du sénat coutumier, qui disposent, à compter de la notification, d'un délai de 15 jours maximum pour émettre des observations. Le cas échéant, les observations sont transmises à la commission.

« La commission d'évaluation des politiques publiques se réunit pour valider le programme d'évaluation.

« Le programme annuel énumère les projets d'évaluation retenus et expose leur contenu ainsi que les raisons justifiant ce choix.

« Il comprend également les projets des bilans d'application des lois du pays et délibérations adoptées par le congrès.

« Il précise, pour chaque projet d'évaluation, les modalités de mise en œuvre et le délai de réalisation.

« La durée des évaluations, du lancement des travaux à l'achèvement du rapport, est limitée à dix-huit mois. La commission d'évaluation des politiques publiques peut décider de prolonger ses travaux dans la limite de six mois.

« Le programme annuel validé est transmis aux présidents du gouvernement, du conseil économique social et environnement et du sénat coutumier. Il est également diffusé aux conseillers de la Nouvelle-Calédonie.

« Le président du congrès assure la diffusion au public du programme annuel d'évaluation sur le site internet du congrès.

« Si le programme annuel est modifié par la commission d'évaluation des politiques publiques, le président du congrès en informe sans délai les présidents du gouvernement, du conseil économique, social et environnemental et du sénat coutumier, ainsi que les conseillers de la Nouvelle-Calédonie.

« Il est également mis à jour sur le site internet du congrès. »

Section 2 - Du cahier des charges

Article 20 : Les critères d'évaluation sont définis par la commission d'évaluation des politiques publiques, en amont de l'évaluation, en tenant compte des objectifs initiaux des politiques publiques et des spécificités du territoire.

Le cahier des charges de chaque projet d'évaluation est validé par la commission.

Il décrit précisément les objectifs à évaluer et les relie aux effets attendus. Le choix des méthodes d'évaluation retenues y est également précisé ainsi que le calendrier.

Le cahier des charges précise le recensement et la récolte des données qui seront mobilisées dans la démarche évaluative.

La composition de l'équipe technique évaluative y est également précisée ainsi que, le cas échéant, l'identité des rapporteurs désignés en application de la section suivante du présent chapitre.

Section 3 - De la désignation des rapporteurs

Article 21 : Pour chaque projet d'évaluation inscrit au programme annuel, la commission peut désigner en son sein deux rapporteurs, d'opinion contraire.

Les rapporteurs désignés participent à l'ensemble des travaux d'évaluation et s'appuient, pour l'accomplissement de leur mission, sur l'équipe technique évaluative.

Section 4 - De l'équipe technique évaluative

Article 22 : Une équipe technique évaluative est constituée sous la responsabilité du secrétaire général du congrès.

Cette équipe peut être composée :

- d'agents publics du congrès et d'agents publics mis à disposition à titre gratuit par les autres institutions de la Nouvelle-Calédonie ;
- d'experts ou consultants indépendants ;
- d'associations ou de représentants de la société civile, le cas échéant.

L'équipe technique agit dans le respect des orientations fixées par la commission d'évaluation des politiques publiques

L'équipe technique assiste la commission d'évaluation des politiques publiques dans le cadre des missions qui lui sont confiées et réalise les bilans d'activité de la commission.

Article 23 : Les membres de l'équipe évaluative s'engagent à exercer leurs missions avec impartialité, sincérité et rigueur, dans le respect des devoirs de réserve et de loyauté, inhérents à la nature, à l'objet et à l'exigence des travaux qui leur sont confiés.

Section 5 - De l'information des parties prenantes

Article 24 : Le président du congrès informe par écrit du lancement de chaque évaluation les institutions de la Nouvelle-Calédonie, les personnes morales de droit public relevant de la Nouvelle-Calédonie, les personnes morales de droit privé agissant pour la Nouvelle-Calédonie ou dans lesquelles la Nouvelle-Calédonie ou un de ses établissements publics détient des participations, concernés par l'évaluation de la politique publique, ainsi que les conseillers de la Nouvelle-Calédonie.

Le courrier indique la nature de l'évaluation, la composition de l'équipe technique évaluative ainsi que le calendrier.

Section 6 - Des auditions

Article 25 : La commission d'évaluation des politiques publiques peut auditionner des personnes dans le cadre de l'évaluation.

Les personnes sont convoquées par le président de la commission. La convocation précise les points sur lesquels la commission entend la personne auditionnée et est accompagnée, le cas échéant, de tout document que le président de la commission juge utile en vue de l'audition.

L'audition est non publique.

A l'issue de l'audition, les personnes auditionnées sont destinataires d'un relevé d'audition. Elles disposent d'un délai de quinze jours maximum pour émettre des observations écrites à la suite de la notification du document. Les relevés d'audition et, le cas échéant, les observations, sont annexés au rapport final.

Toute personne dont la compétence ou les connaissances seraient de nature à éclairer utilement la commission d'évaluation des politiques publiques peut être invitée, par écrit, à produire des observations concernant une politique publique de la Nouvelle-Calédonie.

Section 7 - Des rapports d'évaluation des politiques publiques

Article 26 : A l'issue de l'évaluation, la commission d'évaluation des politiques publiques établit un rapport provisoire dans lequel elle apprécie, notamment, les résultats et les impacts de la politique publique ainsi que les facteurs qui les expliquent. L'appréciation porte sur la pertinence, l'efficacité et l'efficience de la politique publique concernée. Des recommandations sont également proposées.

Lorsqu'une juridiction financière ou tout autre organisme compétent a formulé des recommandations concernant un organisme participant à la politique publique qui fait l'objet de l'évaluation, celles-ci sont également présentées dans le rapport, accompagnées d'un état d'avancement de leur mise en œuvre.

Le président du congrès adresse au président du gouvernement le rapport provisoire d'évaluation. Il adresse également ce rapport ou des extraits de ce rapport à toute institution, organisme ou personne concernés par l'évaluation de la politique publique.

La notification de ce rapport ou d'extraits de ce rapport indique le délai, qui ne peut être inférieur à un mois, dans lequel les destinataires peuvent apporter une réponse écrite.

Elle mentionne également qu'ils ont la possibilité d'être entendus par la commission d'évaluation des politiques publiques pour préciser leurs réponses écrites. Ces éventuelles auditions ne sont pas publiques.

Article 27 : Après examen, le cas échéant, des réponses écrites apportées au rapport provisoire d'évaluation et les éventuelles auditions, la commission d'évaluation des politiques publiques peut arrêter son rapport définitif d'évaluation.

La commission peut également l'arrêter en cas d'absence de réponse écrite dans le délai fixé en application de l'article précédent.

Le rapport est alors soumis à validation des membres de la commission.

Le rapport définitif, validé, est notifié par le président du congrès aux présidents du gouvernement et aux autres institutions, collectivités, organismes ou personnes concernés par l'évaluation de la politique publique.

Le rapport définitif d'évaluation, accompagné des éventuelles réponses écrites apportées au rapport provisoire, présente également les recommandations.

Il est exposé en séance publique, dans le respect des dispositions du règlement intérieur du congrès. L'assemblée délibérante en prend acte.

Le rapport est rendu public, pour assurer la transparence et l'implication citoyenne dans le processus, suivant les dispositions définies par le règlement intérieur du congrès.

TITRE III- DU SUIVI ET DE LA COMMUNICATION DES TRAVAUX

Chapitre I^{er} - Du suivi des recommandations

Article 28 : Les recommandations issues des évaluations font l'objet d'un suivi par la commission d'évaluation des politiques publiques, en collaboration avec le gouvernement.

Toute autre institution, collectivité, organisme ou personne concernés par l'évaluation de la politique publique peut être associé au suivi de l'évaluation.

Le modèle de suivi est annexé à la présente délibération.

Chapitre II - De la publicité des travaux

Article 29 : Après l'article 99 de la délibération modifiée n° 009 du 13 juillet 1999 susvisée, il est inséré au sein du titre V nouvellement créé un article 99-5 ainsi rédigé :

« Une fois par an, a minima, une séance publique est spécifiquement dédiée :

- « - à la présentation des rapports d'évaluation des politiques publiques réalisées par le congrès ;
- « - au suivi de la mise en œuvre des recommandations proposées ;
- « - à la présentation des bilans d'application des lois du pays et délibérations adoptées par le congrès, réalisés par le congrès ;
- « - à la présentation des dépenses réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de l'évaluation des politiques publiques.

« L'Institut des statistiques et des études économiques y présente également les travaux réalisés, ainsi que le programme de travaux et d'enquêtes statistiques prévus, en phase avec les besoins des acteurs pour comprendre la société dans le domaine social et économique. Les besoins financiers liés au programme sont également exposés.

« Dans un délai de 15 jours maximum après présentation en séance publique des travaux, le président du congrès en assure la diffusion au public sur le site internet du congrès. »

TITRE IV – DES DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET DE L'EVALUATION DU DISPOSITIF

Chapitre I^{er} - Des ressources budgétaires affectées aux missions d'évaluation

Article 30 : Les crédits nécessaires à la réalisation des actions mises en œuvre, conformément à la présente délibération, sont imputables au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Les crédits non consommés à la clôture de l'exercice au titre de l'action « Évaluation des politiques publiques » peuvent, sur décision du congrès, faire l'objet d'un report sur l'exercice suivant, dans les conditions prévues par la réglementation budgétaire applicable.

Chapitre II - De l'évaluation du dispositif

Article 31 : La présente délibération fait l'objet d'un bilan d'application au plus tard le 31 décembre 2029.

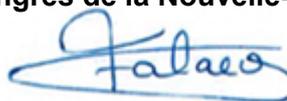
Article 32 : Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur à compter du 1^{er} février 2026.

TITRE V - DES DISPOSITIONS FINALES

Article 33 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 4 septembre 2025.

**La Présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie**



Veylma FALAEO